

TF, 12.12.2024, 1C_487/2024*

(i) Toute irrégularité dans la diffusion d'informations au corps électoral ne franchit pas nécessairement le seuil de gravité suffisant pour conduire à une annulation de la votation concernée.

(ii) La sécurité du droit s'oppose à l'annulation d'une votation lorsque l'objet de cette votation est déjà entré en vigueur et qu'une annulation aurait des conséquences financières, juridiques et/ou organisationnelles importantes.

Faits

Le 25 septembre 2022, le peuple suisse et les cantons s'expriment sur la réforme de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21), composée de deux objets : d'une part, le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA (accepté par 55,1 % des votant·e·s), d'autre part, la modification de la loi sur l'AVS (acceptée par 50,5 % des votant·e·s). Les explications du Conseil fédéral indiquent que le rejet de l'un des deux objets entraînerait l'échec de la réforme dans son ensemble.

Les deux objets entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Certaines dispositions, en particulier le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes, ne déploient toutefois leurs effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2025. Avant cette date, seules 4 mesures sont déjà effectives : relèvement de la TVA de 0,4 point, réduction du délai de carence pour avoir droit à une allocation pour impotent, flexibilisation de l'âge de perception de la rente AVS entre 63 et 70 ans et incitation à travailler grâce à une comptabilisation des cotisations effectuées après l'âge de la retraite dans le calcul de la rente.... [Lire la suite](#)